

5 juillet 2024

Langue de l'original : français

## COI FOCUS

# GRECE

## Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Le présent document vise à fournir des informations sur l'accès au dossier d'asile d'une personne bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. D'une part, il s'agit de déterminer si, à la demande du CGRA, les autorités grecques compétentes sont autorisées à lui transmettre la copie du dossier d'asile (décisions, motifs invoqués, entretiens personnels, etc...) de la personne concernée. D'autre part, la présente recherche s'intéresse aux possibilités pour le bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce d'obtenir par ses propres moyens, depuis l'étranger, une copie de son dossier d'asile grec.

### Demande du CGRA aux autorités grecques

Lorsque le CGRA demande aux autorités grecques compétentes –le ministère de la Migration et de l'Asile (MMA)- de lui communiquer une copie des pièces d'un dossier d'asile en Grèce, la réponse est invariablement un refus : dans la mesure où la personne concernée bénéficie d'un statut de protection internationale en Grèce et que ce statut est toujours valide, le MMA n'est pas autorisé à partager ces informations avec le CGRA.

A titre d'exemples, voici deux extraits de réponses distinctes reçues du MMA lorsqu'il a été sollicité par le Cedoca :

« The responsible member state has been determined since the person concerned has been granted protection in Greece. Therefore, communication of further documentation, according to our understanding, does not fall under the provisions of article 34 of Regulation 604/2013 ».

« Please note that no copies of the asylum file may be shared, as the person concerned is a beneficiary of international protection in Greece and her protection status is still valid ».

### Démarches à accomplir depuis l'étranger par le bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce

Le MMA renseigne sur son site Internet (disponible en grec et en anglais) toute une série de démarches accessibles via le lien <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/> qui peuvent être accomplies en ligne par un demandeur de protection internationale ou par un réfugié reconnu. En cliquant sur l'onglet *Application for Copies of personal file* (<https://applications.migration.gov.gr/apps/type-2-applications/create?locale=en>), la personne concernée a la possibilité de compléter un formulaire en ligne avec les données demandées dans ce cas<sup>1</sup>.

Le Cedoca a interrogé par courrier électronique l'organisation non gouvernementale d'aide aux réfugiés Greek Council of Refugees (GCR)<sup>2</sup> afin de savoir si cette possibilité de remplir en ligne une demande pour obtenir la copie d'un dossier d'asile en Grèce était effective et, d'autre part, le temps que cela prend pour obtenir une réponse.

Le 28 juin 2024, le Cedoca a reçu par courrier électronique les informations suivantes du département juridique du GCR :

« Concerning your question, about the possibility of obtaining a copy of the administrative file kept by the Asylum Service, it should be noted that all relevant requests are indeed made through the online platform of the MoMA. Usually, requests are processed within a few days, however this may vary a lot depending on the Regional Asylum Office or Asylum Unit that is handling the request.

<sup>1</sup> MMA – Hellenic Republic, s.d., [url](#)

<sup>2</sup> "On a daily basis, GCR welcomes and offers free legal and social advice and services to refugees and people coming from third countries who are entitled to international protection in our country, while special emphasis is put on vulnerable cases, such as unaccompanied minors, victims of trafficking etc." (GCR , s.d., [url](#))

Additionally, an important distinction should be made between asylum seekers or beneficiaries of international protection. While asylum seekers and beneficiaries of subsidiary protection can access their entire administrative file, beneficiaries of international protection, ie recognized refugees, can only request copies of the decision granting them refugee status and the decision issuing them a residence permit unless they can prove they have a specific legal interest »<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> GCR, département juridique, courrier électronique, 28/06/2024

## Bibliographie

### Contacts directs

Greek Council of Refugees (GCR), département juridique, courrier électronique, 28/06/2024, [gcr@gcr.gr](mailto:gcr@gcr.gr)

### Sources écrites et audiovisuelles

Greek Council of Refugees (GCR), *Who we are*, s.d., <https://www.gcr.gr/en/our-work/who-we-are> [consulté le 25/06/2024]

Ministry of Migration and Asylum (MMA)– Hellenic Republic, *Asylum Applications*, s.d., <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/> [consulté le 16/06/2024]